

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative (55 € par jour)
Société AGORA
Commune de Froissy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2003, complété par l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 délivré à la société AGORA pour l'exploitation d'installations de stockage de céréales, d'engrais solides et de produits agro-pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Froissy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 mettant en demeure, dans un délai de 6 mois, la société AGORA de procéder au remplacement des sondes de thermométrie des cellules 5 et 16 ;

Vu la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2021 réalisée sur le site de la société AGORA à Froissy ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 20 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 1^{er} décembre 2021, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les systèmes de mesure de la température des cellules 5 et 16 et du local à poussières sont toujours non fonctionnels ;
2. l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

3. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
4. ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie ;
5. au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
6. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
7. le montant des travaux pour le remplacement du système de thermométrie peut être estimé a minima à 10 000 € ;
8. le délai de mise en conformité fixé dans l'arrêté de mise en demeure était fixé à 6 mois ;
9. il résulte de ce qui précède, que ce montant rapporté à une période de 6 mois est de 10 000 euros / (6 x 30 jours) soit 55 euros (55 €) journaliers ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société AGORA exploitant des installations de stockage de céréales, d'engrais solides et de produits agro-pharmaceutiques sise 8 route de Noyers-Saint-Martin sur le territoire de la commune de Froissy, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours calendaires) de 55 euros (55 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 susvisé ;

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Froissy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Froissy fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Clermont, le Maire de la commune de Froissy, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Inspecteur de l'environnement et le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société AGORA

La Sous-préfète de Clermont

Le Maire de la commune de Froissy

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

